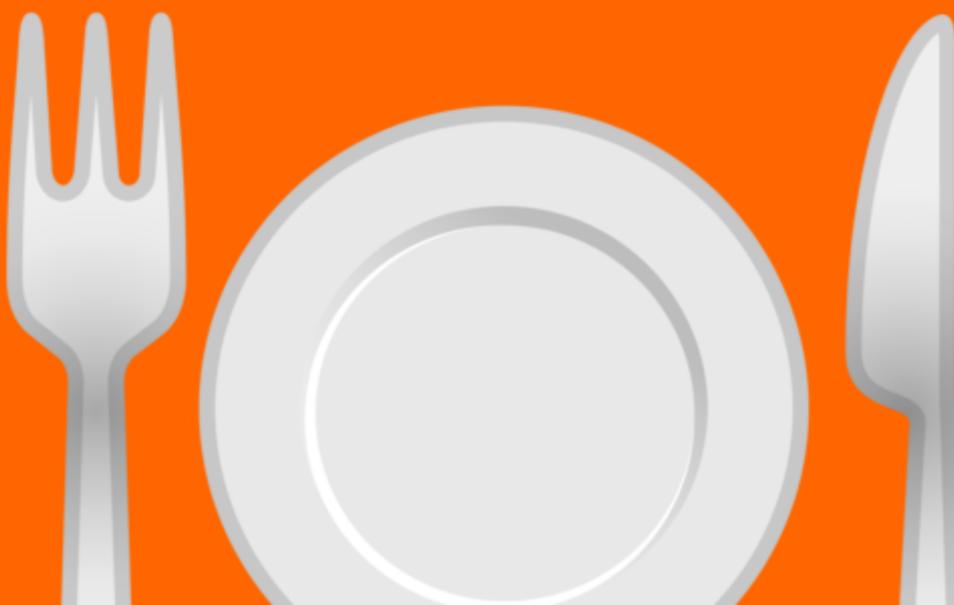




***Service de Livraison de
Repas à Domicile***

LIVRET D'ACCUEIL



Madame, Monsieur,

Bienvenue au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de votre Communauté de Communes. Vous avez choisi de faire appel aux services du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne pour votre prestation de portage de repas à domicile.

Ce livret d'accueil a pour vocation de vous informer sur le Service de Livraison de Repas à Domicile (SLRD).

Vous y trouverez :

- le règlement de fonctionnement du service,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- la liste des personnes qualifiées pour le Département du Gers,
- les coordonnées des services territorialement compétents.

Pour tous renseignements, nos services sont ouverts au public :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 17h00
- et le mercredi de 8h30 à 12h uniquement.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,
Patrick FANTON**



RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE



Conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Cœur d'Astarac en Gascogne et dans le cadre de ses actions menées en faveur du maintien à domicile, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur d'Astarac en Gascogne propose un Service de Livraison de Repas à Domicile sur l'ensemble de son territoire.

1. IDENTITÉ DE LA STRUCTURE ET DU TERRITOIRE

Le Service de Livraison de Repas à Domicile (SLRD) est ouvert au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur d'Astarac en Gascogne, établissement public administratif.

Le siège du CIAS est situé 4, avenue Jean d'Antras – BP 60034 – 32300 Mirande.

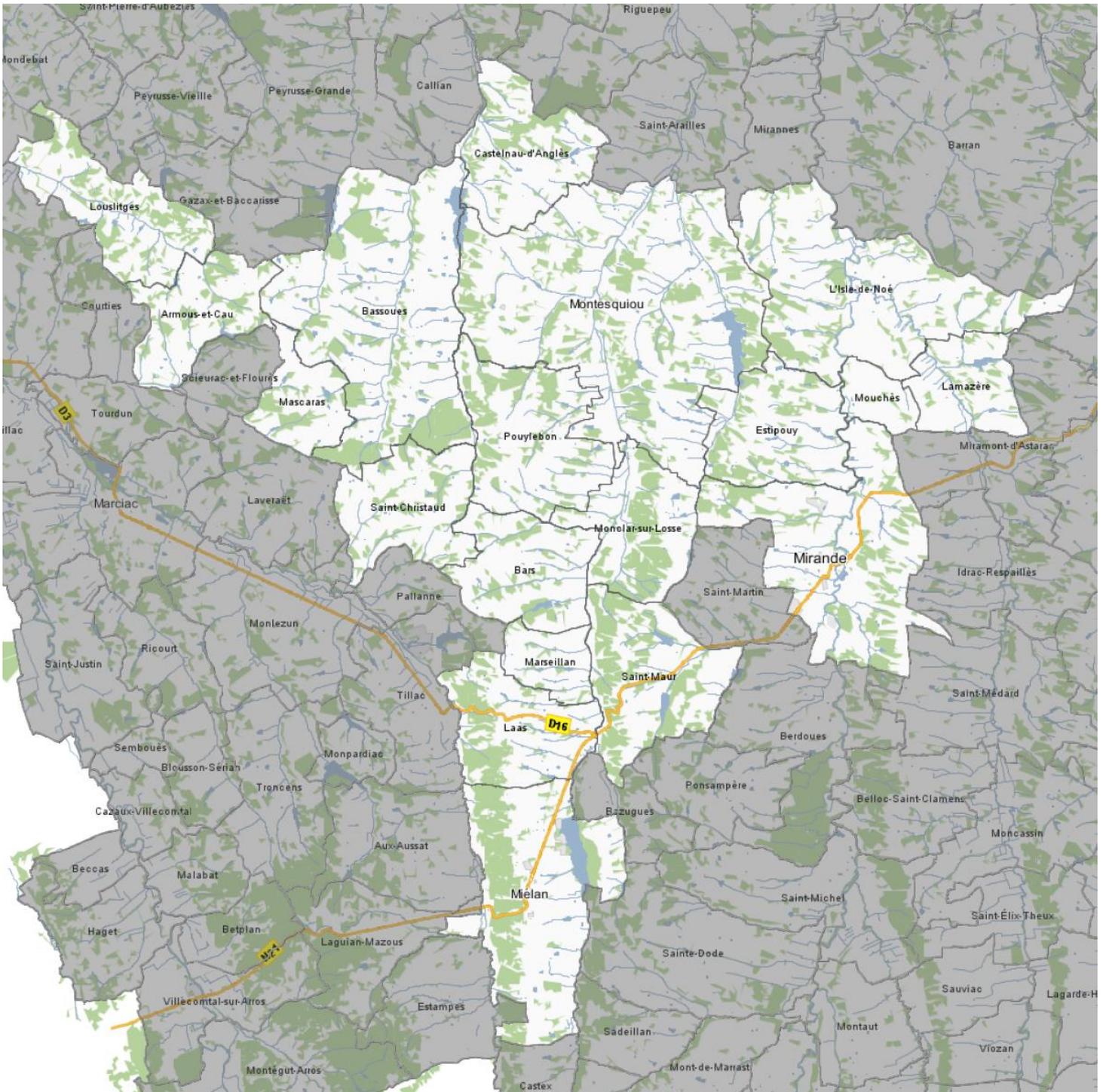
Vous pouvez contacter le Service de Livraison de Repas à Domicile au 05.62.66.86.41 le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 17h00 et le mercredi de 08h30 à 12h uniquement. Un répondeur téléphonique vous permet le cas échéant de laisser votre message afin que la responsable du service vous rappelle. Il est également possible de prendre rendez-vous afin qu'elle se déplace à votre domicile.

Vous pouvez également adresser un mail à l'adresse de messagerie suivante : cias@coeur-dastarac.fr

Le Service de Livraison de Repas à Domicile intervient sur les communes suivantes :

- Armous-et-Cau
- Bars
- Bassoues
- Castelnau-d'Anglés
- Estipouy
- Laas
- Lamazère
- L'Isle-de-Noé
- Loustiges
- Marseillan
- Mascaras
- Mirande
- Miélan
- Monclar-sur-Losse
- Montesquiou
- Mouchès
- Pouylebon
- Saint-Christaud
- Saint-Maur

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU CIAS



2. ORGANISATION DU SERVICE

MISSIONS DU SLRD

Missions générales

Participant au maintien à domicile, le service de livraison de repas à domicile propose des repas équilibrés et variés qui tiennent compte des besoins nutritionnels de chacun.

Public concerné

Le service est destiné aux personnes résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

Il est ouvert aux personnes à la retraite, aux personnes en situation de handicap, et aux personnes momentanément dépendantes (en cas de sortie d'hospitalisation, rééducation, longue maladie...) qui éprouvent des difficultés à préparer leurs repas et/ou à effectuer leurs courses.

Tout autre cas sera étudié spécifiquement en tenant compte des possibilités du service.

Continuité du service

Le SLRD assure la continuité du service en procédant aux remplacements des agents du service.

STATUT DES SALARIÉS

Tous les agents du service sont des fonctionnaires ou des agents publics relevant de la Fonction Publique Territoriale. Ces agents sont recrutés, formés à leurs missions et rémunérés par le CIAS, et placés sous la responsabilité et l'autorité du Président du CIAS.

DÉONTOLOGIE DES INTERVENANTS

Tous les intervenants (administratifs et agents chargés de la livraison) du SLRD sont tenus au secret professionnel, au devoir de réserve, à la neutralité et à la probité.

Compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, les agents du SLRD ne doivent pas :

- rendre service à d'autres personnes que le ou les bénéficiaire(s) pendant les heures de travail,
- amener des personnes extérieures au service au domicile du bénéficiaire,
- accepter du bénéficiaire une rétribution, gratification, prêt ou invitation,
- accepter de l'argent, des valeurs ou des objets quelconques en dépôt,
- acheter des objets ou des meubles appartenant au bénéficiaire,
- recevoir procuration sur un compte bancaire ou postal du ou des bénéficiaire(s)
- profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les bénéficiaires

3. MISE EN PLACE DE LA PRESTATION

INSCRIPTION, DEVIS ET CONTRAT DE PRESTATION

Modalités d'inscription

La première inscription s'effectue auprès du CIAS :

- soit par téléphone au 05.62.66.86.41
- soit par mail : cias@coeur-dastarac.fr

Lors de l'inscription auprès du CIAS, le service remplit une fiche de renseignements, mentionnant les informations personnelles du bénéficiaire et précisant, le cas échéant, le régime alimentaire demandé. De plus, il doit faire prendre connaissance et accepter le présent règlement de fonctionnement, puis signer le contrat de prestation.

Etablissement d'un devis gratuit

Un devis gratuit est établi systématiquement pour toute prestation dont le prix mensuel est égal ou supérieur à 100 € TTC par mois, ou pour toute personne qui le demande.

Signature du contrat de prestation

Le contrat de prestation devra être signé au plus tard dans les 7 jours après le début des interventions. En cas d'intervention en urgence, avant les 14 jours de rétractation le bénéficiaire doit remplir le formulaire de demande d'intervention expresse.

LES REPAS

La fabrication des repas

Les repas sont préparés par le prestataire du marché de la cuisine centrale de Mirande.

La composition des repas

Le plateau repas comprend :

- 2 entrées chaudes ou froides
- 1 potage
- 1 plat principal (viande ou poisson)
- 1 plat d'accompagnement légumes verts et 1 plat de féculent
- 1 salade verte
- 1 fromage ou un laitage
- 1 dessert
- 1 boule de pain

Le conditionnement des repas

Conformément à la réglementation en vigueur, les repas sont conditionnés dans des barquettes individuelles jetables thermoscellées. Chaque repas est déposé dans une caisse de transport individuel, à remettre vide à l'agent lors de sa prochaine livraison.

La date limite de consommation ainsi que la date de fabrication sont indiquées par une étiquette sur chaque barquette. En cas de besoin, l'agent peut être sollicité, par le bénéficiaire, pour l'aider à la gestion de la conservation des produits livrés (vérification des dates de péremption par exemple).

LA LIVRAISON DES REPAS

Démarrage et suivi de la prestation

Sauf cas d'urgence (sortie d'hôpital, ...), une fois l'inscription effective, **un délai minimal de 3 jours ouvrés est nécessaire** pour pouvoir bénéficier de la mise en place du service.

Le service de livraison de repas à domicile peut être rendu à titre provisoire ou permanent. Il peut être pris quotidiennement (du lundi au dimanche), pour un jour ou plusieurs jours dans la semaine.

En cas d'absence programmée, le bénéficiaire est invité à en faire part au CIAS dès que possible et au moins 48 heures à l'avance afin d'anticiper la suspension du service et/ou les modalités d'organisation.

Tout changement (coordonnées, régime alimentaire, ...) devra être immédiatement signalé au CIAS et ce, afin de pouvoir ajuster le plus rapidement possible le service aux besoins du bénéficiaire.

La livraison des repas

La livraison des repas est assurée par un agent du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne au moyen d'un véhicule réfrigéré prévu à cet effet. Le plan de tournée est effectué par ses soins afin d'optimiser les temps et coûts de parcours.

Les repas sont livrés en liaison froide du lundi au samedi. Les repas du dimanche sont livrés le samedi. Les repas du 25 Décembre et du 1er Janvier seront livrés la veille.

En fonction d'évènements indépendants de la volonté du service (aléas climatiques et/ou matériels...) des fluctuations dans l'horaire habituel de livraison pourront néanmoins intervenir.

Le rangement et la conservation du repas livré est à la charge du bénéficiaire. Ainsi, le CIAS ne pourra être tenu pour responsable en cas d'incidents liés :

- Au non-respect des règles de conservation ;
- Au dysfonctionnement ou mauvais état des appareils frigorifiques ;
- Au non-respect des dates de péremption indiquées sur les barquettes.

Le bénéficiaire s'engage normalement à être présent au moment de la livraison, mais des dispositions particulières peuvent être prévues lors de l'engagement. Elles seront alors contractualisées.

En cas de présence d'un chien, le bénéficiaire doit enfermer l'animal dans une pièce le temps de la livraison du repas si cela s'avère nécessaire.

En raison des normes sanitaires en vigueur, nous vous informons que les repas livrés à domicile doivent être impérativement consommés conformément aux dates notées sur les barquettes. Dans l'attente d'être consommé, le repas doit être placé au réfrigérateur.

!!! IMPORTANT !!!

Vérifier le bon fonctionnement de votre réfrigérateur et assurer un entretien courant de celui-ci pour éviter toutes contaminations.

Consignes de réchauffage :

Au four micro-ondes : vous pouvez mettre les plats directement dans le four micro-ondes en ayant préalablement percé l'opercule de plusieurs petits trous.

Au four traditionnel (gaz et électrique) : veillez à ne jamais réchauffer dans la barquette, qui fondrait. Il faut préalablement transvaser le contenu dans un autre plat adapté au type de four.

Dans une casserole ou une poêle, sur la plaque électrique ou gaz : Il faut préalablement transvaser le contenu de la barquette, dans un contenant adapté, casserole ou poêle.

SITUATION D'URGENCE À DOMICILE, SUSPICION DE MALTRAITANCE OU MALTRAITANCE AVERÉE

L'agent du SLRD exerce une profession sociale, il est compétent pour assurer le portage des repas à domicile et participe aussi, par des contacts réguliers avec le bénéficiaire, à favoriser une qualité de vie au domicile.

Il informe le service des anomalies qu'il pourrait constater : repas non consommés, périmés... Le service peut alors alerter la personne concernée, le référent, la famille ou le tuteur.

En cas d'absence imprévue au domicile du bénéficiaire lors de la livraison, l'agent contacte le CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne pour l'informer. Celui-ci est autorisé à contacter les personnes désignées comme référentes dans la fiche d'inscription préalable. En cas d'absence de celles-ci, la police municipale (sur la commune de Mirande) et les pompiers pourront être alertés.

En cas de suspicion d'une situation de danger et/ou de maltraitance et a fortiori de maltraitance avérée, les agents sont tenus d'en informer immédiatement la Direction du CIAS. Dans ce cadre, le CIAS se réserve le droit d'effectuer un signalement auprès du Procureur de la République et des services sociaux.

LA TARIFICATION

Le tarif des repas est fixé par le conseil d'administration du CIAS et révisable annuellement.

Toute modification sera portée à la connaissance du bénéficiaire par courrier. Si le bénéficiaire refuse le nouveau tarif, il devra manifester son refus par courrier.

Participant au maintien à domicile, cette prestation peut être éligible à l'action sociale de certaines caisses de retraite.

LA FACTURATION

Chaque mois, le CIAS vous fera parvenir une facture détaillée récapitulant le nombre de repas livrés et le montant total à payer.

En cas de désaccord sur le montant facturé, vous avez la possibilité de contacter le CIAS.

Le bénéficiaire s'engage à régler la participation due pour chaque repas dès réception de la facture auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Mirande situé 4 Place de la Halle 32300 Mirande.

Le SGC de Mirande accepte différentes modalités de paiement : Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, virement, espèce.

ATTENTION : Le paiement en espèces n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux (déduction fiscale ou crédit d'impôt) conformément à l'article D 7233-3 du Code du travail.

La déduction fiscale de 50 % ou le crédit d'impôt s'applique uniquement sur la livraison et non sur la fabrication du repas.

De plus, une attestation fiscale annuelle (du 1er janvier au 31 décembre) des sommes payées vous sera adressée, ceci permettant de bénéficier d'un avantage fiscal prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

A défaut de paiement, le service se réserve le droit de suspendre le contrat. Toute contestation concernant la facturation doit être adressée au CIAS. Si vous éprouvez des difficultés financières particulières, le CIAS reste à votre disposition pour étudier votre situation.

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE, RÉCLAMATIONS, ENQUÊTES DE SATISFACTION

Les informations recueillies pour la constitution de votre dossier peuvent faire l'objet d'un **traitement informatique** et sont destinées au SLRD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations de votre dossier et de rectification de ces informations.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous êtes invité à vous adresser au siège du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne, 1 rue des Genêts 32300 Mirande.

Vos **réclamations** doivent être adressées au siège du CIAS Cœur d'Astarac en Gascogne et ce dernier s'engage à vous répondre dans les meilleurs délais.

En cas de litige non résolu avec le service, vous avez la possibilité de faire appel à un médiateur à la consommation. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site ci-après : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>.

Pour les prestations concernant une personne âgée ou handicapée, en cas de conflit non résolu avec le CIAS, le bénéficiaire peut faire appel pour l'aider à faire valoir ses droits :

- soit à une personne de confiance
- soit à une personne qualifiée qu'il choisit sur la liste prévue à l'article L.311 -5 du code de l'action sociale et des familles (cf. annexe n°3).

Tous les agents du SLRD sont munis d'un badge au logo du CIAS et précisant leur nom et leur fonction.

Enfin, le CIAS étant très soucieux d'améliorer constamment la qualité de ses prestations et de vous rendre le meilleur service, vous serez sollicité pour répondre à des enquêtes portant sur les prestations que vous recevez. **Votre avis nous sera très précieux.**

ANNEXE 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES POUR LE DEPARTEMENT DU GERS

ANNEXE 3 : RÉFÉRENCES DE LA DECLARATION ET COORDONNÉES DES SERVICES TERRITORIALEMENT COMPÉTENTS

ANNEXE 1 – CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



- Arrêté ministériel du 8 septembre 2003 -

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des

mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE 2 – LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES POUR LE DÉPARTEMENT DU GERS



DÉPARTEMENT
DU GERS



ARRETE portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le département du Gers pour les années 2019, 2020 et 2021

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du conseil départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu les candidatures proposées ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition du délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du directeur général des services du conseil départemental du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département du Gers :

➤ **Madame Corinne CHALEROUX**

- Adresse postale de contact : Le Petit Balhuet - 32380 Bivès
- Courriel de contact : cchaleroux3@gmail.com

➤ **Madame Laure DORGAN**

- Adresse postale de contact : 36, chemin du Lescat - 32000 Auch
- Courriel de contact : lauredorgan@hotmail.com

➤ **Monsieur Jean-François GIRARD**

- Adresse postale de contact : 28, rue Jules Ferry - 32000 Auch
- Courriel de contact : girard.jean-francois@wanadoo.fr

➤ **Madame Valérie OULE**

- Adresse postale de contact : EHPAD « Les Jardins d'Agapé » - 1, rue René Cassin - 32000 Auch
- Courriel de contact : valerie.oule@lesjardinsdagape.com

➤ **Madame Isabelle PARISE**

- Adresse postale de contact : 9, rue de Bataillé - 32000 Auch
- Courriel de contact : isabelle.parise@sfr.fr

➤ **Monsieur Pierre PUYOL**

- Adresse postale de contact : Lironfa - Chemin de la Couderle - 32360 Jegun
- Courriel de contact : pierre.puyol@wanadoo.fr

Cette nomination vaut pour les années 2019, 2020 et 2021.

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de quinze jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de trois mois.

La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Au moyen de la fiche annexée au présent arrêté, elle en rend compte à (ou aux) l'autorité(s) chargée(s) du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale du Gers
Cité administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 Auch Cedex 9
Courriel : ars-oc-dd32-direction@ars.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers
Cité administrative - Place de l'Ancien Foirail - 32020 Auch Cedex 9
Courriel : ddcspp@gers.gouv.fr

Conseil départemental du Gers
Direction générale adjointe Solidarité (DGAS)
81, route de Pessan – BP 20569 – 32022 Auch Cedex 9
Courriel : service-etablissements@gers.fr

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploient. De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 4 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le directeur général des services du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Gers, et notifiée aux personnes nommées à l'article 1^{er}. Il fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Fait à Auch, le 07 JAN. 2019

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Occitanie
Pierre RICORDEAU

La préfète
du Gers
Catherine SÉGUIN

Le président du conseil
départemental du Gers
Philippe MARTIN

ANNEXE :

Fiche de compte rendu d'intervention de la personne qualifiée désignée en application des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

Auteur de la saisine	
Etablissement ou service concerné	
Date de la saisine	
Point de vue et/ou problème(s) évoqués par le demandeur	
Point de vue et/ou problème(s) évoqués par l'établissement ou service	
Méthode employée (échanges épistolaires, rencontres individuelles, bilatérales, réunions, démarches et dates correspondantes) et/ou actions mises en œuvre	
Conclusion de l'intervention	
Date de fin d'intervention et de notification aux parties	
Commentaires éventuels de la personne qualifiée	

Nom, prénom, date et signature

ANNEXE 3 – RÉFÉRENCES DE LA DECLARATION ET COORDONNÉES DES SERVICES TERRITORIALEMENT COMPÉTENTS



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP200085207 le 26 février 2019.

Les coordonnées des services territorialement compétents sont les suivantes :

DIRECCTE – Unité Départementale du Gers
CITE ADMINISTRATIVE
Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH CEDEX 09
Tél. 05 62 58 37 34